

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mars 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause la SNC M Production, dont le siège est établi rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 75/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 21 janvier 2025, dont il ressort qu'il ne souhaite pas être entendu après le report de son audition, initialement fixée le 14 novembre 2024, et qui contient également les arguments qu'il souhaite faire valoir par écrit auprès du Collège ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 75/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 110 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 7 Or, il a constaté que, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur n'avait réalisé une moyenne que de 24 minutes de promotion culturelle hebdomadaire.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, ainsi que dans un échange téléphonique avec les services du CSA, que ces derniers ont résumé dans un courriel du 21 janvier 2025 et dont l'éditeur a confirmé la teneur dans un courriel du même jour.
- 10 L'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son engagement en 2023.
- 11 Il explique son manquement par le contexte des tremblements de terre qui ont eu lieu en Turquie en février 2023. Cet événement a bouleversé la communauté turque et a énormément pesé sur le travail des partenaires avec lesquels l'éditeur réalise habituellement ses programmes de promotion culturelle.

- 12 L'éditeur indique cependant avoir pris les mesures nécessaires pour rencontrer pleinement son engagement en matière de promotion culturelle en 2024. Il rappelle également que toutes ses autres obligations ont été respectées.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1^o veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 14 Sur la base de cette disposition, l'éditeur a pris, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, l'engagement de diffuser 110 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 15 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 16 En l'occurrence, l'éditeur ne conteste pas avoir manqué à ses obligations. Le grief est donc établi.
- 17 L'éditeur fait cependant part de circonstances exceptionnelles qui ont rendu difficile, en 2023, la réalisation de programmes de promotion culturelle avec ses partenaires habituels, accaparés par d'autres impératifs.
- 18 Le Collège peut entendre que ces circonstances ont effectivement pu rendre compliqué le respect de son engagement en 2023. Il a dès lors bon espoir que, comme l'indique l'éditeur, le manquement devrait être circonscrit à cet exercice et ne pas se prolonger dans le temps.
- 19 Toutefois, le Collège constate également que, depuis la première autorisation de son service, délivrée en 2014, l'éditeur a régulièrement fait l'objet de notifications de griefs à la suite des contrôles annuels.

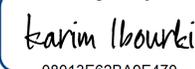
Ainsi, divers griefs ont été établis dans son chef pour les exercices 2016¹, 2017², 2019³ et 2020⁴. Les griefs établis en 2016 et 2017 concernaient d'ailleurs, comme ici, la promotion culturelle.

- 20 Cela étant, l'éditeur n'a plus été épinglé pour des manquements en matière de promotion culturelle depuis l'exercice 2017, soit depuis plus de cinq ans, délai au-delà duquel le décret n'attache plus de conséquences spécifiques à la récidive⁵.
- 21 En conséquence, considérant le grief, considérant les antécédents de l'éditeur qui est régulièrement épinglé pour le non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations, mais considérant également qu'il n'a plus été mis en cause en matière de promotion culturelle depuis plus de cinq ans et qu'il a donné au Collège des raisons de croire que son manquement ne devrait pas se prolonger au-delà de l'exercice 2023, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SNC M Production un avertissement.
- 22 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SNC M Production un avertissement.
- 23 Le Collège insiste sur le fait que, lors du prochain contrôle annuel, il se montrera particulièrement attentif au respect, par l'éditeur, de ses engagements pris en matière de promotion culturelle, et qu'en cas de récidive, il fera preuve d'une plus grande sévérité que dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2025.

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2017, en cause la SNC M Production ([Décision Turkuaz : promotion culturelle – CSA Belgique](#))

² Collège d'autorisation et de contrôle, 4 juillet 2019, en cause la SNC M Production ([Décision du 4 juillet concernant Turkuaz FM – CSA Belgique](#))

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 1^{er} avril 2021, en cause la SNC M Production ([Décision Turkuaz : non-respect des engagements en matière de diffusion des programmes en langue française – CSA Belgique](#))

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 21 avril 2022, en cause la SNC M Production ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2020 : Décision Turkuaz FM – CSA Belgique](#))

⁵ Voir article 9.2.2-1, § 1^{er}, qui liste les sanctions pouvant être prononcées par le Collège et dont le 7^o, qui vise les amendes, est libellé comme suit : « 7^o une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes. La peine d'amende peut être infligée accessoirement à toutes autres peines prévues au présent paragraphe ».